

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUGONVEN

**ARRETE du 15 juillet 2013
Complétant l'arrêté du 13 février 2001
accordant au GAEC DE TOULANAY
une dérogation de distances pour l'exploitation
d'un élevage avicole et bovin à moins de 100 m d'un tiers**

N° 116/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V, parties législatives et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/2001A du 13 février 2001 autorisant le GAEC DE TOULANAY, sis à « Toulanay » et « Cosquer Dolzic » en PLOUGONVEN, à exploiter un élevage avicole et bovin de 47000 animaux équivalents volailles, 75 vaches laitières, 45 vaches allaitantes et 60 taurillons ;
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 2 mai 2012 concernant la construction d'un bâtiment agricole abritant un stockage de fourrage, un bloc de traite et une laiterie, un box de contention ainsi que l'extension d'une fumière sur l'exploitation susvisée ;
- VU** la demande de dérogation de distance présentée pour l'implantation d'un bâtiment agricole à moins de 100 m d'un tiers ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mai 2013 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 07 02 2005, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à tiers ; sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dépôt de permis de construire du 24 avril 2012 et les éléments figurant dans la demande se conforment aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT l'accord écrit du tiers concerné par le projet de construction de l'atelier de fabrication et de ses annexes ;

CONSIDERANT que la visite sur place en date du 18 avril 2013 a permis de constater que :

- Le projet s'intègre, dans le cadre du réaménagement du site d'élevage, en continuité des bâtis existants, sans extension des effectifs régulièrement autorisés.
- . Le bâtiment ne sera pas visible des habitations des tiers du fait d'une implantation paysagère dans le prolongement de bâtiments existants.
- La surface bâtie, objet de la demande de dérogation, n'amène dans sa conception et dans sa pratique d'exploitation, aucun passage d'animaux ou de véhicules entre les bâtiments d'élevage et les habitations.

CONSIDERANT que la charge en azote et les surfaces recevant des déjections sont constantes;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n ° 20/2001A du 13 février 2001 est complété comme suit :

- ⇒ **Une dérogation est accordée au GAEC DE TOULANAY, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'implantation d'un bâtiment agricole à moins de 100 mètres de tiers sur le site de Toulanay à PLOUGONVEN, abritant un stockage de fourrage, un bloc de traite et une laiterie, un box de contention ainsi qu'une fumière qui sera agrandie d'une surface de 360.m².,**
- ⇒ **Les effectifs précédemment autorisés restent inchangés :**

Site de Toulanay à PLOUGONVEN:

- **47 000 animaux équivalents volailles**
- **75 vaches laitières**
- **45 vaches allaitantes**

Site du Cosquer Dolzic à PLOUGONVEN:

- **60 taurillons**

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ ***Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)***

➤ ***Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)***

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2001.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,

signé

Denis OLAGNON

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUGONVEN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC DE TOULANAY